

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 241 Rect.

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 65

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 4 :

« Dans l'exercice de leurs missions respectives, les organismes de sécurité sociale, le ministère des affaires étrangères, les ambassades pourvues d'une circonscription consulaire et les postes consulaires, ainsi que l'établissement mentionné à l'article L. 452-1 du code de l'éducation, se communiquent toutes informations qui sont utiles :

« 1° À l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'ils versent ;

« 2° Au recouvrement des créances qu'ils détiennent ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le périmètre des échanges d'informations avec les organismes de sécurité sociale, en y intégrant d'autres services ou établissements relevant du ministère des affaires étrangères et européennes.

Le ministère des affaires étrangères et européennes, les consulats ainsi que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) versent, en effet, des aides sociales ou sont amenés à intervenir dans le cadre du versement de ces aides. L'AEFE, soit l'établissement public mentionné à l'article L. 452-1 du code de l'éducation, aide notamment les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais de scolarité, et accorde des bourses à des enfants scolarisés dans des écoles et des établissements français à l'étranger.

Pour toutes ces aides sociales, des demandes d'informations peuvent être adressées aux organismes de sécurité sociale, en particulier aux caisses d'allocations familiales, qui n'ont pas actuellement de base légale pour y répondre.